

CONVENTION DE DEPLOIEMENT DU SERVICE E-VLS Mise en place et participation financière

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Monsieur Roland JACQUEMIN, sis 1 Avenue de la Gare TGV – Jonxion 1 – 90400 MEROUX-MOVAL, désigné le SMTC,

D'une part,

ET :

NOM DE LA STRUCTURE, représenté(e) par son **FONCTION, NOM et PRENOM** du **REPRESENTANT**, sis **ADRESSE DE LA STRUCTURE**, désigné(e) l'Etablissement,

D'autre part,

Dans le cadre du déploiement des E-VLS, la présente convention régit entre les parties :

- L'occupation temporaire du domaine sur lequel sont implantés les stations et les E-VLS
- La participation technique et financière

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE

ARTICLE 1.1

La présente convention concerne l'implantation des stations de vélos en libre-service nécessaires au fonctionnement de ce service.

Ces stations sont alimentées sur le point de livraison Enedis du SMTC.

La présente convention autorise le SMTC à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements désignés afin de lui permettre d'implanter sur le domaine de l'Etablissement les stations VLS décrites dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

L'implantation des stations est figée. Toutes les évolutions à intervenir sur le nombre, la taille et l'emplacement des stations devront faire l'objet d'un travail commun avec le SMTC. Cela sera matérialisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

La convention vaut autorisation de réaliser les travaux sur le domaine de l'Etablissement (pose de la station et raccordement au réseau électrique, comme indiqué sur le plan). Le SMTC prendra l'attache des services de l'Etablissement pour l'organisation pratique des travaux.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 1.2

Le SMTC devra s'assurer contre tous risques d'accidents, incendies ou tous autres dommages aux personnes ou aux biens, quelle qu'en soit la nature ou la cause, susceptibles de se produire sur l'emplacement mis à disposition, à l'occasion de son activité ou à tout autre moment, sans que cela puisse lui donner droit, ni donner lieu, à aucune indemnité, ni aucun recours contre l'Etablissement.

ARTICLE 1.3

Sauf en cas de faute lourde de l'Etablissement, dont la preuve serait rapportée par le SMTC, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre l'Etablissement à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'exploitant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

De même, l'Etablissement n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués au SMTC, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et aux biens.

Le SMTC souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires et en justifiera à la première demande de l'Etablissement. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tous recours, tant du SMTC que de ses assureurs contre l'Etablissement, en particulier en cas de dommage survenant aux biens mobiliers du SMTC, de son personnel et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

ARTICLE 1.4

Le SMTC aura à sa charge la surveillance, le contrôle et la maintenance en cas de dégradation sur les stations VLS. En cas d'appel de l'Etablissement ou de signalement, l'exploitant s'engage à effectuer la mise en sécurité des installations sous 24 heures et la remise en état définitive, au plus tard 6 jours ouvrés après le signalement.

En cas de panne électrique survenant sur le réseau électrique liée à la présence d'une station VLS, le SMTC procédera aux interventions nécessaires et déconnectera la station VLS concernée. Cette intervention sera coordonnée par les services du SMTC avec les entreprises en charge de la maintenance.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression des stations VLS résultant de travaux entrepris par le SMTC resteront à sa charge, sauf lorsque ces travaux interviennent à l'initiative de l'Etablissement.

ARTICLE 1.5

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires de domaine public ou privé.

En conséquence, le SMTC ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien sur les lieux ou quelque autre droit.

De même, dans le cadre de l'implantation d'une station sur un territoire public et considérant la mise en place d'un service de Vélos en Libre-Service comme une contribution importante à la politique cyclable et le caractère d'utilité public de ce service de mobilité, non adossé à un marché d'affichage publicitaire, le SMTC sera exonéré de redevance pendant toute la durée de la présente convention malgré l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

PARTIE 2 : PARTICIPATION TECHNIQUE ET FINANCIERE

La présente partie énonce le montant et les modalités de la participation financière dû aux coûts de fonctionnement du service pour les vélos déployés.

La participation annuelle de l'Etablissement est plafonnée à 400 € par vélo par an et est égale au produit suivant :

Nombre de vélos en circulation x 400 €

Dans le cadre de l'application de la présente convention, la participation de l'Etablissement s'établit à **XXX €/ an.**

Le SMTC émettra un titre annuel que l'Etablissement réglera en une fois au plus tard le 31 décembre de chaque année.

A la demande de l'Etablissement, le SMTC communiquera les résultats d'exploitation du système vélo. Ce compte-rendu d'exploitation recensera les principaux chiffres clés permettant de caractériser le fonctionnement du service : nombre de stations, nombre de vélos en circulation, total des locations (moyennes mensuelles), nombre de locations moyennes par jour, taux de rotation des vélos/jour, kilomètres parcourus.

PARTIE 3 : CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 3.1

La présente convention est signée pour une première période courant jusqu'au 31/12/2031, puis par période de 6 ans par tacite reconduction.

ARTICLE 3.2

Tout changement aux conditions fixées ci-avant devra faire l'objet d'un avenant à définir entre les parties.

ARTICLE 3.3

Après concertation des parties, le SMTC se réserve le droit de retirer les stations implantées après avoir respecté un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3.4

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Meroux-Moval, le,

Pour le SMTC
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Pour **NOM DE LA STRUCTURE**
FONCTION du REPRESENTANT,
NOM et PRENOM du REPRESENTANT

Sont adjoints à la présente convention :

- La liste des stations
- Le plan et les photos d'implantations.